



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Webinaire AMF

Actualité sur l'« agrivoltaïsme »

Réunion du mardi 24 septembre 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Références réglementaires

2. Installations agrivoltaïques

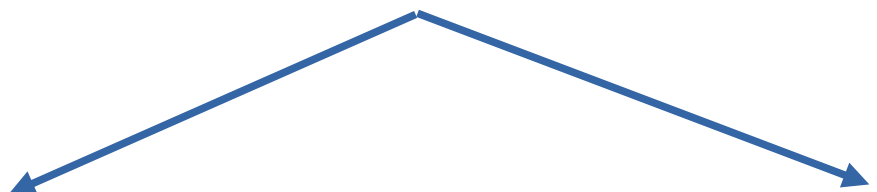
3. Serres, hangars, ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques

4. Installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole et document-cadre

5. Instruction / Suivi

1. Références réglementaires

- Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables
 - Introduction de deux notions distinctes pour l'installation du photovoltaïque sur terrains agricoles et forestiers (art. 54 de la loi)



Installations agrivoltaïques

Installations compatibles avec
l'exercice d'une activité agricole

- Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
- Arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

2. Installations agrivoltaïques - Définition

Conditions cumulatives :

- ✓ Contribution durable à l'installation, au maintien ou au développement d'une **production agricole** à l'échelle d'une **parcelle agricole** des modules installés
- ✓ **Apport direct** d'au moins un des services suivants :
 - ✓ amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
 - ✓ adaptation au changement climatique
 - ✓ protection contre les aléas
 - ✓ amélioration du bien-être animal
- ✓ Garantie d'une **production agricole significative** et d'un **revenu durable** en étant issu, à un **agriculteur actif** ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique

Conditions d'exclusion :

- ✗ Une installation **n'est pas agrivoltaïque** lorsqu'elle présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :
 - ✗ Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'**activité principale** de la parcelle agricole
 - ✗ Elle n'est pas réversible
- ✗ Une installation n'est pas agrivoltaïque lorsqu'elle porte une **atteinte substantielle à l'un des services mentionnés** ou une **atteinte limitée à deux de ces services**

2. Installations agrivoltaïques

Précisions : services apportés à la parcelle

Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique :

- ✓ ↗ du rendement de la production agricole ou à défaut maintien
- ✓ Remise en activité agricole et pastorale d'un terrain agricole non exploité depuis + 5 ans

Protection contre les aléas :

- ✓ Protection contre les aléas météorologiques ponctuels et exogènes faisant peser un risque sur la quantité et la qualité de la production agricole

Adaptation au changement climatique :

- ✓ Régulation thermique en cas de canicule/gel précoce ou tardif
- ✓ Limitation du stress hydrique, amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'eau par irrigation ou diminution de l'évapotranspiration
- ✓ Protection contre les brûlures foliaires

Amélioration du bien être animal :

- ✓ Amélioration du confort thermique des animaux
- ✓ Apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux

2. Installations agrivoltaïques

Précisions : production agricole significative et revenu

Production significative :

- ✓ **hors élevage** : moyenne du rendement par ha $> 90\%$ moy rendement de la zone témoin
- ✓ **élevage** : le caractère significatif s'apprécie au regard de :
 - ✓ volume de biomasse fourragère,
 - ✓ taux de productivité numérique,
 - ✓ taux de chargement.

Zone témoin : $> 5\%$ de la surface agrivoltaïque installée (≤ 1 ha)

Revenu durable :

- ✓ revenus issus des productions **après** installation $\geq$ à la moyenne des revenus issus des productions **avant** installation
- ✓ *dans le cas d'un nouvel agriculteur* : on compare les résultats observés pour d'autres exploitations du même type localement
- ✓ **/!\ ne sont pas pris en compte les revenus issus d'une prestation de service ou d'une rémunération d'entretien** (ces derniers constituent des revenus directs ou indirects de l'installation agrivoltaïque et ne peuvent donc être pris en compte au titre des "revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole")

2. Installations agrivoltaïques

Précisions : activité agricole principale, réversibilité et agriculteur actif

Activité agricole principale :

- ✓ superficie inexploitable : < 10 %
- ✓ caractéristique technique de l'installation compatible avec activité agricole normale
- ✓ pour les installations de + de 10 MWc : taux de couverture ≤ 40 %

Réversibilité obligatoire (valable aussi pour les installations du document-cadre) :

- ✓ durée maximale de 40 ans
- ✓ possibilité de proroger 10 ans
- ✓ délai de remise en état : 1 an (+ 3 ans possible après avis de la CDPENAF)

Agriculteur actif :

- ✓ Article D. 614-1 du CRPM : conditions du régime d'aides relevant de la politique agricole commune (PAC)

Admissibilité de la parcelle au titre de la PAC :

- ✓ Arrêté ministériel du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023 dans le cadre de la PAC : ajout d'une exception pour « les installations photovoltaïques reconnues comme agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie »

3. Serres, hangars, ombrières - Définition

L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

➔ Au même titre que l'installation agrivoltaïque **doit démontrer son caractère agrivoltaïque** (pièces justificatives au titre du III de l'article R. 431-27 du code de l'urbanisme), l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole **doit démontrer son caractère nécessaire** à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière **significative** (document justificatif au titre du II de l'article R. 431-27 du code de l'urbanisme)

4. Installations compatibles - définition

Ouvrages de production d'électricité dont la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Obligation de ne pas affecter les fonctions écologiques ainsi que le potentiel agronomique du sol

Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, (...) ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre, une fois celui-ci établi.

4. Installations compatibles

Document-cadre

Document-cadre :

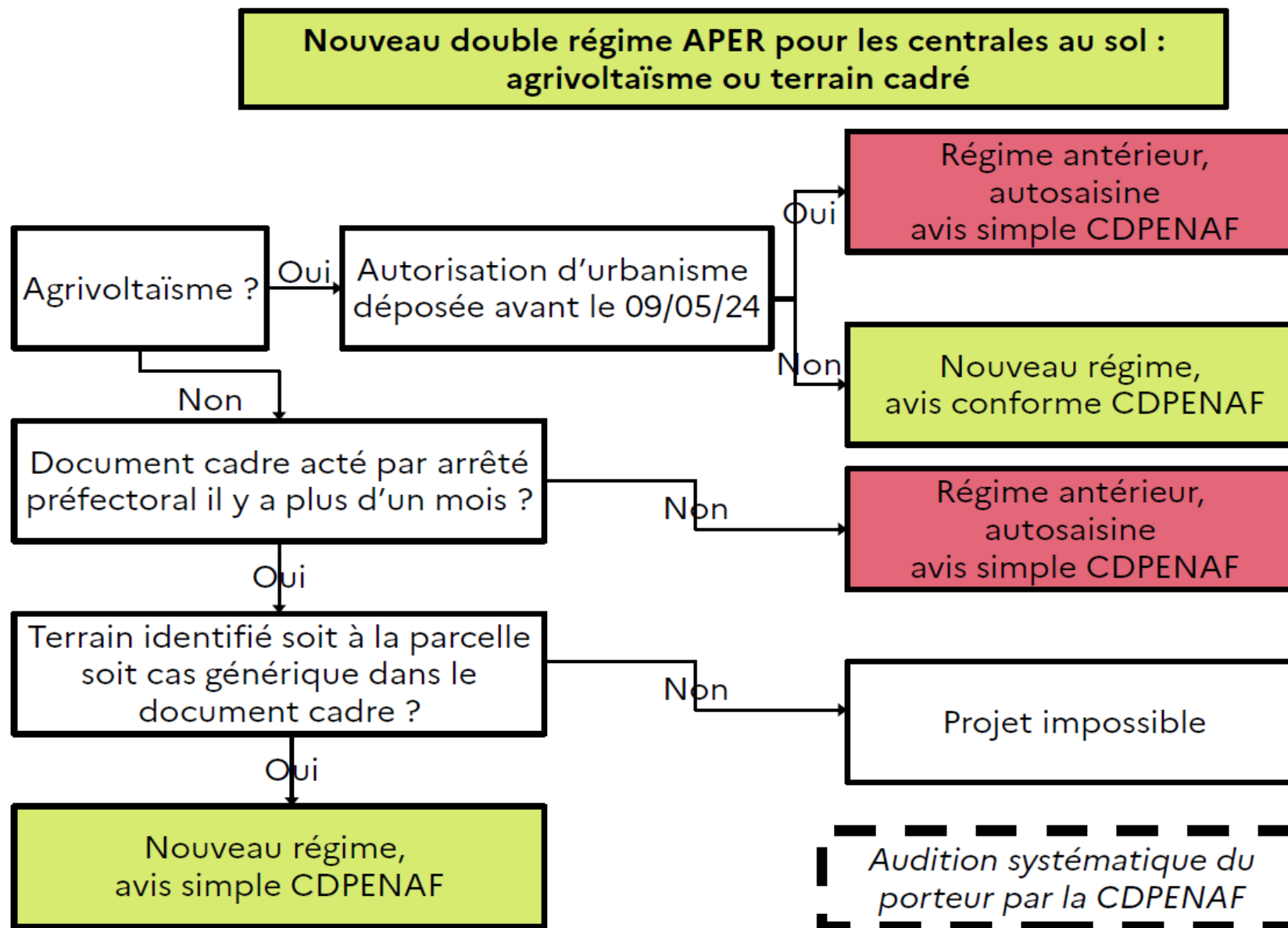
- ✓ **proposition de la chambre départementale d'agriculture** dans un délai de 9 mois (début 2025)
- ✓ **consultation** par le Préfet de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées
- ✓ aboutit à un **arrêté préfectoral**
- ✓ **révisable** tous les 5 ans
- ✓ une fois en place = avis simple de la CDPENAF

Surfaces identifiables dans le document-cadre :

- ✓ surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation compatible (article L111-29 du code de l'urbanisme)
- ✓ surfaces définies en veillant à **préserver la souveraineté alimentaire** ; sont identifiés au sein de ces surfaces, des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans antérieure à loi du 10 mars 2023 (soit avant le 10 mars 2013)
- ✓ les sols identifiés sont intégrés pour tout ou partie dans les zones d'accélération EnR
- ✓ 14 items identifiés dans le décret (art. R. 111-56 à R. 111-61-1 du code de l'urbanisme)
- ✓ exclusions : ZAP (zone agricole protégée), périmètres des AFAF (aménagement foncier agricole et forestier) en cours ou clos depuis moins de 10 ans (soit le 10 mars 2014) et surfaces déclarées en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste également depuis moins de 10 ans

/!\ En l'absence de document-cadre, le régime d'instruction actuel continue de s'appliquer aux projets non agrivoltaiques

5. Instruction / Suivi Rôle de la CDPENAF



5. Instruction / Suivi

Installations agrivoltaïques :

- ✓ Compétence Etat : instruction par le Préfet au nom de l'État (R. 422-2 b bis) du code de l'urbanisme)

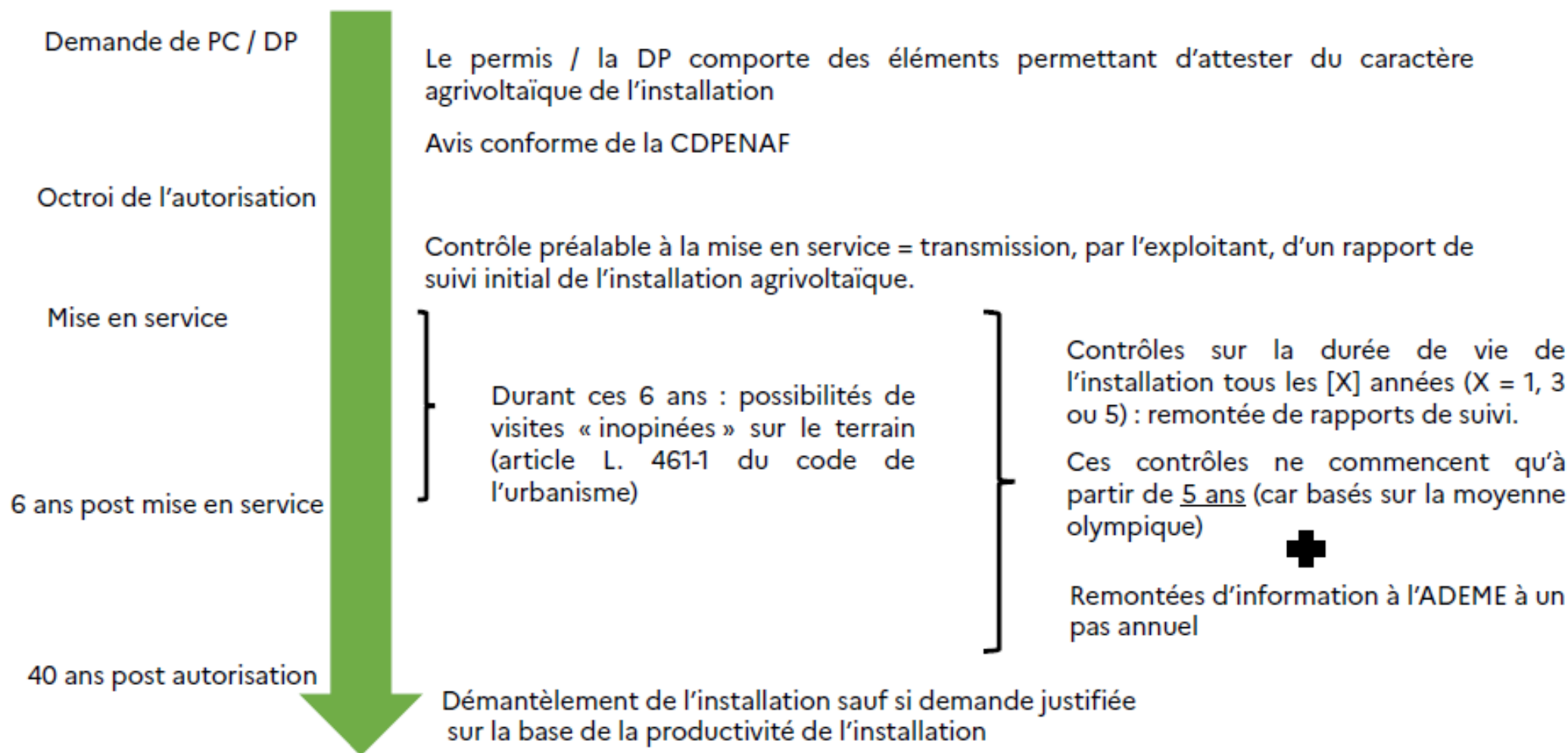
Serres, hangars, ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques :

- ✓ Compétence de droit commun : maire si PLU ou carte communale / Préfet si RNU

Installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole et document-cadre :

- ✓ Compétence Etat : instruction par le Préfet au nom de l'État (R. 422-2 b) du code de l'urbanisme) - projet d'équipement « Energie » et si injection réseau

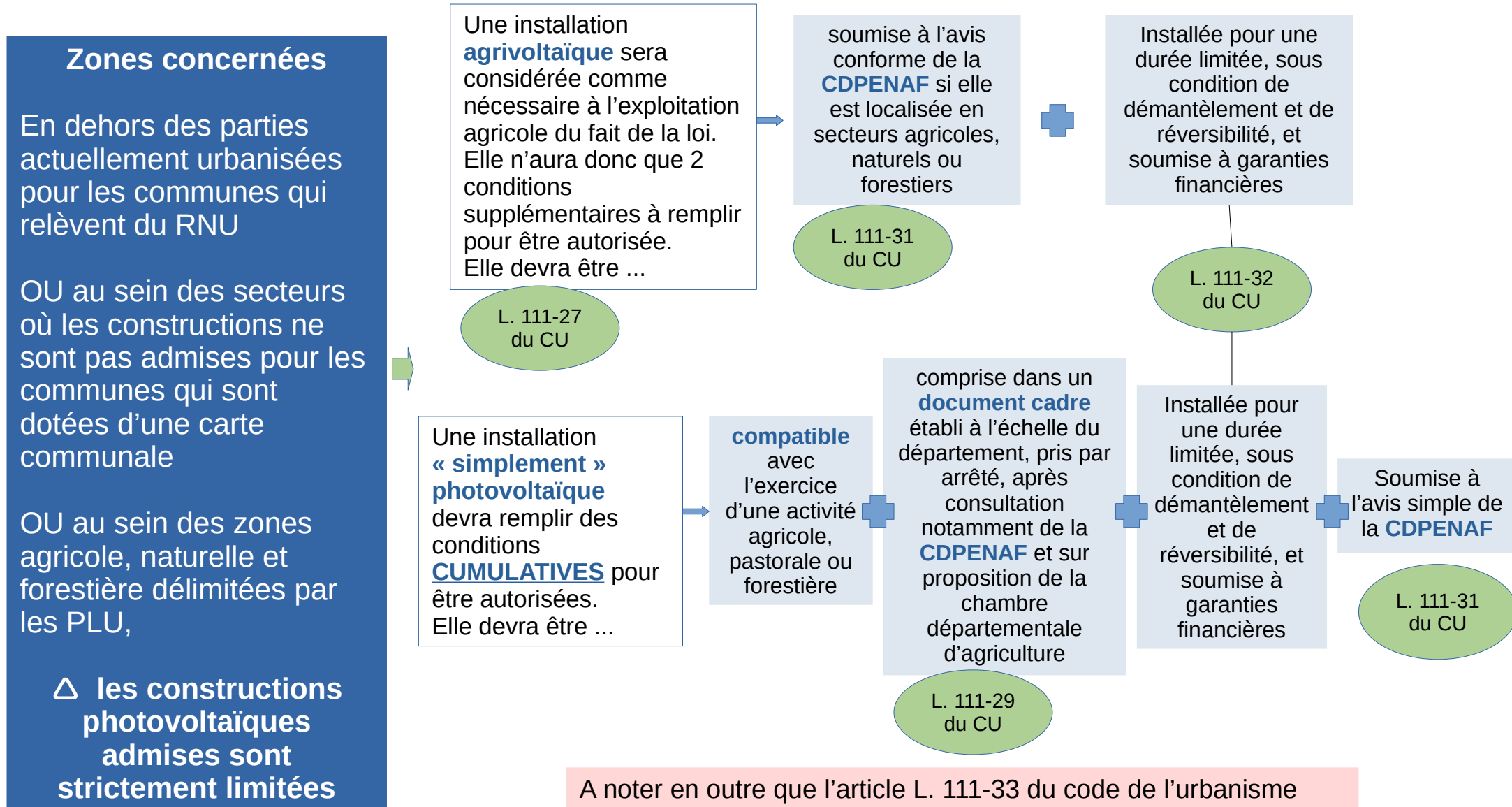
5. Instruction / Suivi



!/ les projets agrivoltaïques et les projets photovoltaïques au sol compatibles avec une activité agricole sont en outre soumis à garanties financières dont le montant est de 1 000 * P €/MWc installé pour les installations d'une puissance inférieure à 10 MWc, et à 10 000 €/MWc au-delà.

6. Synthèse – Conditions d'autorisation

Dans les zones agricoles, naturelles et forestières, la loi distingue les installations photovoltaïques quant aux conditions de leur autorisation



A noter en outre que l'article L. 111-33 du code de l'urbanisme interdit expressément la réalisation de projets PV dans les zones forestières pour lesquels un défrichement serait nécessaire.

6. Synthèse - Entrée en vigueur

Les dispositions relatives aux installations « agrivoltaïques » et aux installations photovoltaïques compatibles avec une activité agricole sont applicables (article 8 du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024) :

1° Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la date de publication du décret (= 9 mai 2024) ;

2° Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental mentionnée au même article L. 111-29.

Merci de votre attention